

Projet d'avis du Conseil Scientifique sur la fiscalité

Le Conseil Scientifique du Comité de bassin Seine-Normandie a souhaité faire le point sur la fiscalité suite au projet annoncé en 2013 par le gouvernement de remise à plat du système fiscal, et dans un contexte de critiques répétées depuis plusieurs années sur le système des agences de l'eau (sur leur efficacité insuffisante sur le grand cycle, sur la sélectivité, l'incitativité, la gouvernance...), pointant notamment une mise en œuvre insuffisante du principe pollueur-paye (critique reprise dans le dernier rapport de la Cour des comptes en 2015 (Cour des comptes, 2015))¹.

Dans ce contexte, compte tenu du fait que la politique de l'eau s'attelle à des enjeux de plus en plus importants et complexes (pollutions diffuses, gestion des rivières...), et sachant que le système agence est plus efficace par ses aides que par ses redevances, mais garantit le fait que les redevances eau sont bien utilisées pour la politique de l'eau, le Conseil Scientifique juge nécessaire **de sécuriser le financement de la politique de l'eau**. A ce titre, il n'est pas acceptable de priver l'agence de l'eau, identifiée comme un instrument important de sa mise en œuvre, des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et des objectifs très ambitieux qui lui sont fixés, à juste titre. Il juge nécessaire **de poursuivre l'adaptation du système agence aux enjeux du grand cycle de l'eau d'autant que celle-ci a prouvé son efficacité sur le petit cycle (AESN, 2014) et constitue un système efficace de prélèvement fiscal affecté à la politique de l'eau**. Ceci nécessite d'une part de préserver les moyens humains nécessaires à l'accomplissement de ces missions, d'autre part de mieux impliquer les usagers du grand cycle dans le financement du système, notamment via l'accroissement de la proportion de redevances « grand cycle » par rapport aux redevances « petits cycles » (Narcy et. al, 2010), tout en améliorant la mise en œuvre du principe pollueur-paye.

Introduction : la fiscalité sur l'eau, un « signal » vis-à-vis des usagers

- 1. Ce système de taxe affectée est peu incitatif mais donne un signal aux usagers**
 - 2. Le financement de la politique de l'eau devrait être préservé**
 - 3. Mieux utiliser ce système implique du temps et donc des moyens humains**
 - 4. Conclusion : plusieurs pistes pour consolider le financement de la politique de l'eau tout en renforçant l'action de l'agence sur le grand cycle de l'eau**
-

Introduction : la fiscalité sur l'eau, un « signal » vis-à-vis des usagers

Les redevances perçues par les agences de l'eau n'étaient, à l'origine, pas assimilables à des impôts, ni à des taxes parafiscales, à des redevances pour service rendu, ou à d'autres types de taxes. Ces redevances ont ensuite été rangées parmi les impositions de toute nature avec la loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Aujourd'hui les agences de l'eau se trouvent à la confluence de grandes problématiques, visant à clarifier et améliorer le système fiscal dans son ensemble : fiscalité affectée et fiscalité environnementale.

La fiscalité environnementale vise à protéger l'environnement et les ressources naturelles par le biais du coût. Elle sanctionne ou valorise des comportements. L'Europe la définit comme « une taxe dont l'assiette est une unité physique de quelque chose qui a un impact négatif et avéré sur l'environnement ». Les redevances sur l'eau ont été les premières taxes environnementales mises en place en France, en 1964, par la loi sur l'eau. D'autres ont ensuite été adoptées (transports, déchets, pollution de l'air...). Elles ressurgissent depuis quelques années via le Grenelle de l'environnement ou le plan transition énergétique

¹ Le contexte est également marqué par les prélèvements imposés par l'Etat sur le budget des Agences de l'eau (sur le budget Seine-Normandie 70 M € en 2013, 60 M en 2014 et sont annoncés encore 60 M respectivement pour 2015, 2016 et 2017), et par une politique de réduction des effectifs de 3% par an d'ici 2017.

actuel. La question du choix du bon niveau de cette fiscalité se pose. D'un point de vue microéconomique, la problématique consiste à définir le niveau de tarification des nuisances environnementales. Selon l'OCDE, quatre éléments sont à considérer :

- cibler l'assiette de la taxe sur le polluant et le comportement à l'origine de la pollution ;
- proportionner la taxe au coût social engendré par l'atteinte à l'environnement ;
- l'appliquer uniformément en limitant les exonérations ;
- fixer un taux prévisible et motivant pour stimuler les changements de comportements.

Au total, les agences de l'eau perçoivent une quinzaine de redevances différentes, dont le principe est établi par les différentes lois sur l'eau, et dont les montants sont encadrés (voire fixés) par le parlement.

Les redevances des agences de l'eau ont une double vocation : à la fois instrument financier producteur de ressources, et signal incitant à une réduction des pressions exercées sur le milieu naturel, elles fournissent aux agences, depuis leur création, les moyens de leurs missions. Elles ne correspondent donc pas, en l'état, vu leur double objectif, à des taxes environnementales pures. Les taux des redevances et leurs éventuelles modulations géographiques sont déterminés par les instances de bassin (Conseil d'administration et Comité de bassin) dans les limites fixées par la loi.

Les principales redevances sont (cf liste exhaustive des redevances et montants en annexe 1) :

- **La redevance pollution payée par les ménages**, sur la base du volume d'eau consommé, en vertu de la pollution qu'ils émettent au milieu, avec un taux modulé selon la qualité du milieu ; redevance répercutée sur la facture dont elle représente 10% en moyenne ;
- **La redevance modernisation des réseaux de collecte payée par les ménages raccordés à un réseau d'assainissement**, calculée sur la base des volumes soumis à la taxe d'assainissement. Son taux est unique dans le bassin Seine-Normandie car cette redevance correspond, dans son état d'esprit, à une mutualisation au niveau du bassin des investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le niveau de l'assainissement des eaux usées. Cette redevance est répercutée sur la facture dont elle représente 7% en moyenne ;
- **La redevance prélèvement acquittée par les collectivités** sur la base des volumes d'eau prélevés dans le milieu pour produire de l'eau potable (redevance répercutée dans la facture d'eau des ménages, dont elle représente environ 2% en moyenne), avec une modulation selon le type et la fragilité de la ressource ;
- **La redevance prélèvement payée par les industriels** sur la base des volumes d'eau prélevés dans le milieu, avec une modulation selon le type et la fragilité de la ressource et des taux différents si l'eau est destinée au refroidissement ou à la consommation ;
- **La redevance pollution payée par les industriels** sur la base du flux net de pollution rejeté (la liste des polluants pris en compte étant fixée par le Code de l'environnement), avec un taux modulé selon la qualité du milieu récepteur ;
- **La redevance irrigation payée par les agriculteurs** irrigants sur la base des volumes d'eau prélevés dans le milieu, avec une modulation selon la fragilité de la ressource prélevée ;
- **La redevance pollution diffuse payée par les distributeurs de produits phytosanitaires**, selon un barème défini nationalement en fonction de la toxicité du produit, et qui est répercutée sur le prix du produit ;
- **La redevance élevage payée par les éleveurs**, à partir d'une certaine taille de troupeau et selon le chargement (nombre de bêtes à l'hectare).

En tant qu'instrument financier producteur de ressources, les redevances perçues par l'agence proviennent pour environ 98% du petit cycle² : 91% payées par les ménages et les activités de production « assimilées domestiques » et 7% payées par les industriels (hors petites activités « assimilées domestiques »). 2% des

² Pour 85 % des aides qui vont au petit cycle.

redevances perçues proviennent du grand cycle, essentiellement du monde agricole (irrigation, élevage, pollutions diffuses liées aux pesticides).

En tant qu'Instrument de fiscalité environnementale, concrètement pour ce qui concerne la redevance pollution : tous ceux qui utilisent de l'eau en altèrent la qualité et la disponibilité. Concernant les ménages, toute personne abonnée à un service des eaux s'acquitte de la redevance pollution via sa facture d'eau. Conformément aux articles 14 à 14.3 de la Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, cette redevance est perçue par les agences de l'eau auprès de l'exploitant du service d'eau potable (régie communale, syndicat intercommunal, délégataire de service public) qui lui-même la répercute sur la facture d'eau des abonnés. Les redevances sont fondées sur un tarif au m³. Le montant de la redevance est proportionnel à la consommation d'eau de chacun, qui est considéré, pour ce qui concerne les ménages, comme proportionnel à leur impact environnemental.

La fixation des taux de redevances donne lieu à débats et vote en Comité de bassin et Conseil d'Administration où des positionnements catégoriels peuvent alors s'exprimer (Laigneau, 2014). Les instances de bassin ont très tôt utilisé la marge de manœuvre que leur donnait la loi pour adapter le niveau des redevances aux fortes pressions qui s'exercent sur le bassin Seine-Normandie, et fixer des montants situés vers le haut de la fourchette établie par le Parlement, pour certaines redevances du moins (ce n'est pas le cas des redevances hydroélectricité et obstacles dont les taux demeurent très bas) ; la marge d'augmentation par rapport au plafond reste cependant encore assez forte³. Même si ces redevances ne sont pas purement à vocation environnementale, les instances en Seine-Normandie ont donc plutôt cherché à en augmenter l'effet incitatif.

Pour son Xème programme, l'agence de l'eau Seine-Normandie a revu la modulation géographique de ses redevances pour ajuster le signal donné au redevable à l'état du milieu. Cependant il faut noter que ce signal en termes de modulation, pourtant présenté par le projet de SDAGE 2016-2021 comme un levier pour appliquer une tarification incitative (AESN, 2014, disposition 182, p.230) est très peu perceptible par les ménages (d'autant que la plupart sont en immeuble collectif et ne payent leur facture d'eau qu'à travers leurs charges locatives ou de copropriété). Quand ce signal est perçu, il a tendance à être remis en cause : c'est le cas de la tarification renforcée dans les zones de tension quantitative, contestée actuellement par les usagers agricoles.

1. Ce système de taxe affectée est peu incitatif en lui-même mais donne un signal aux usagers

Si les assiettes des redevances, qui portent d'une part sur les pollutions, d'autre part sur les prélèvements, sont majoritairement appropriées, les niveaux des redevances (encadrés voire fixés par la loi dans certains cas) sont en général trop faibles pour être incitatifs en soi (Setec et. al 2009, Cour des comptes, 2010, 2015), même si cela a pu être le cas pour les industriels à une époque donnée (Cour des comptes, 2003). Prenons l'exemple de la redevance pollution diffuse : perçue auprès des distributeurs de produits phytosanitaires, fixée par la loi en fonction des niveaux de toxicité des produits, elle représente en moyenne 5% du prix des produits, alors que le rapport Ecophyto R&D préconisait un niveau de 100% pour espérer diminuer de moitié l'usage de ces produits (au Danemark, des redevances d'environ 20% auraient entraîné une diminution de 5 à 10 % des consommations de produits phytosanitaires). S'y ajoute aussi le problème d'une absence de visibilité : le client va acheter un produit à un prix affiché, sans que la part affectée à la redevance soit identifiée. Loin d'intégrer leurs effets sur la

³ Voir en annexe 2 la situation du taux de redevance appliquée en Seine-Normandie pour l'irrigation par rapport aux autres bassins.

santé humaine⁴, la redevance sur les pollutions diffuses n'intègre donc pas non plus l'ensemble des effets sur l'environnement.

Le constat est bien que si les redevances des agences vont dans le sens d'une fiscalité comportementale (à vocation incitative, pour faire changer les comportements), en elles-mêmes elles ne sont pas assez incitatives pour entraîner une modification des comportements. On peut estimer que la plupart des redevances de l'eau donnent néanmoins un signal aux usagers (notamment lorsqu'ils payent directement la redevance, ce qui n'est pas le cas des usagers domestiques pour lesquels ce paiement est inclus indistinctement dans les charges locatives liées à l'eau, comme signalé auparavant). Du point de vue de la théorie économique pure, on peut conclure que les redevances de l'agence de l'eau ne relèvent pas, en l'état de leur application, du principe pollueur payeur contrairement aux idées reçues, ce principe supposant un niveau de taxe suffisamment élevé pour intégrer les externalités de la pollution.

Peu incitatives tout en donnant un signal aux usagers, ces redevances permettent cependant, sur le plan de la politique de l'eau, de mieux impliquer les usagers dans les débats du Comité de bassin et des autres instances, dès lors qu'ils participent à la « mutuelle agence » (Narcy et. al, 2010).

Il importe de signaler par ailleurs que malgré la pression polluante en termes de nitrates et les propositions récurrentes des agences et des présidents de comité de bassin, de création d'une redevance sur les nitrates, qui donnerait un signal bien identifié sur cette problématique (dont les externalités s'avèrent très élevées⁵) et légitimerait plus d'actions en faveur de leur diminution, le législateur n'a jusqu'alors pas accédé à cette proposition. Les critiques récurrentes (notamment de la part de la Cour des comptes), adressées aux agences sur l'insuffisance de leur action par rapport à l'importance de cette pression, devraient donc être imputées au législateur.

2. Le financement de la politique de l'eau devrait être préservé

Faute de taxer la pollution de manière optimale, puisque le niveau des taxes n'intègre pas les externalités, le système subventionne la dépollution. En cela, ce système s'est avéré efficace sur le petit cycle de l'eau (AESN, 2014) notamment grâce au fait que les ressources produites ont été utilisées pour subventionner des projets permettant d'atteindre l'objectif visé : c'est bien le couple aides/redevances qui a fait la preuve de son efficacité. Les prélèvements répétés de l'Etat dans le budget de l'agence de l'eau Seine-Normandie vont conduire à court terme à réduire d'autant le montant des aides accordées⁶. Il s'agit d'une fuite du budget de l'eau vers celui de la politique générale de l'Etat, alors même que l'agence a fait ses preuves en termes d'efficacité de gestion des redevances⁷ et d'affectation de ces recettes aux dépenses⁸.

⁴ Au niveau européen les impacts sur la santé de la pollution par les pesticides sont estimés au minimum à 146 Md d'€/an (Trasande et. al, 2015)

⁵ Une étude européenne sur les nitrates a montré que le coût des excédents d'azote dans l'environnement est de 18 à 77€ par kg d'azote (Sutton, 2011) et l'atteinte du bon état permettant d'envisager une diminution de 106 600 tonnes des excédents d'azote, le bénéfice annuel correspondant serait donc entre 1 920 M€ et 8 210 M€ (Kouyoumdjian, 2014)

⁶ 60 millions en 2015 c'est 8% des subventions, avances et primes prévues par le programme pour cet exercice. Idem pour 2016 et 2017.

⁷ La comparaison du ratio dépenses de fonctionnement (y compris personnel)/charges totales de l'agence, de 4,7%, avec le coûts de prélèvement de la taxe foncière pour les collectivités (8%), les frais de fonctionnement de l'ADEME ou la MACIF (plus de 10%), ou encore les frais de personnel des régions (17%), des départements (21%), montre que l'agence de l'eau est un système de prélèvements d'impôts et de distribution d'aides particulièrement peu coûteux, malgré la prospection de terrain, les contrôles de qualité, l'acquisition de données et de connaissances, la place donnée à la gouvernance et les demandes croissantes en matière de rapportage (AESN, 2013).

⁸ Les faibles montants de la trésorerie prouvent que les sommes prélevées sont utilisées.

Une mise en péril de l'autonomie du budget des agences, voire un scénario de « rebudgétisation » totale (c'est-à-dire de transfert total au budget de l'Etat) tel que préconisé par le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO, 2013) pourrait avoir comme conséquences :

- **de rendre inefficace le prélèvement fiscal**, ce qui pèserait injustement sur les consommateurs d'eau (y compris les acteurs économiques) sans justification, et **de déconnecter cette fiscalité de ses objectifs environnementaux** puisque l'affectation à la politique de l'eau ne serait plus garantie ;
- **de faire exploser un système de gouvernance locale qui s'est approprié ce prélèvement en échange d'une forme de compréhension de son efficacité et de prise en charge des actions en faveur de l'environnement** qu'il permet de financer, et d'une relative influence du Comité de bassin sur le niveau de ces redevances perçue comme un outil de la mutualisation entre les usagers du bassin ;
- **de mettre en péril le budget de la politique de l'eau**, notamment de ne plus garantir les moyens permettant à minima d'entretenir le niveau d'investissements actuel et de développer les actions pour répondre à des objectifs environnementaux de plus en plus complexes (pollutions diffuses, pressions hydromorphologiques, eaux pluviales...) et liés à des enjeux d'aménagement du territoire. Dans le scénario d'une rebudgétisation, l'allocation des moyens actuellement dévolus à l'eau pourrait être transférée vers d'autres thèmes de l'action publique, jugés prioritaires par l'Etat, alors que les redevances seules ne peuvent être incitatives et que c'est bien le système global « redevances/aides » qui est efficace pour répondre aux objectifs environnementaux.

Ajoutons à cela que le système fiscal des agences présente le mérite d'offrir aux contribuables une garantie de stabilité sur plusieurs années, donc d'anticipation possible, via les programmes pluriannuels des agences : pour la durée du programme, les montants des redevances sont fixes et les montants affectés à la politique de l'eau garantis (sauf en cas de prélèvement inattendu de l'Etat).

3. Mieux utiliser ce système pour relever les défis du grand cycle de l'eau implique des moyens humains

Avec la complexité croissante des enjeux, du fait de la part croissante prise par les pollutions diffuses et dispersées et par l'hydromorphologie, du croisement des politiques publiques (notamment sur les enjeux de biodiversité et d'inondations), d'enjeux globaux touchant l'eau comme le changement climatique et l'aménagement du territoire, **le système agence, qui se voit à juste titre confier l'extension de ces missions nécessaires à la politique de l'eau, a besoin d'ajuster son modèle d'action pour prioriser différemment les interventions financières et faire émerger les dossiers difficiles**. Cela demande plus de temps et s'avère moins immédiatement « efficace » pour le grand cycle de l'eau que pour le petit cycle. **L'obligation de résultat oblige également à mieux prioriser les actions (obligation encore accrue lorsque des ponctions entraînent une baisse du budget)**, ce qui demande du temps d'études et de coordination.

Or la ponction s'accompagne d'une obligation de réduction des moyens humains des agences de 10% à l'horizon 2017.

4. Conclusion : plusieurs pistes pour consolider le financement de la politique de l'eau tout en renforçant l'action de l'agence sur le grand cycle de l'eau

Au regard de ces considérations et afin de ne pas accroître les retards pris sur les engagements européens, le Conseil Scientifique envisage plusieurs pistes pour consolider le financement de la politique de l'eau et contribuer à permettre le déploiement de l'action de l'agence de l'eau sur le grand cycle et à tendre vers une meilleure mise en œuvre de la fiscalité comportementale :

- conserver leur caractère de taxe affectée aux redevances de l'eau, c'est-à-dire faire en sorte qu'elles ne soient utilisées que pour financer la politique de l'eau et des milieux aquatiques, puisque c'est surtout par les aides que le système est incitatif et efficace ;
- faire évoluer certaines redevances du grand cycle et en introduire de nouvelles, afin de mieux impliquer les usagers du grand cycle dans la « mutuelle agence » et de rééquilibrer les contributions (par exemple introduire une **taxe sur les surfaces imperméables, augmenter la redevance pollutions diffuses**, créer **une redevance sur les nitrates**, augmenter les redevances sur les obstacles, éventuellement créer une redevance sur l'imperméabilisation) ;
- **Maintenir les effectifs de l'agence de l'eau à un niveau permettant de poursuivre le travail d'élargissement de son action sur le grand cycle** et de garantir un niveau suffisant d'expertise et d'implication sur le terrain.

A l'heure où les tentatives d'instauration d'une écofiscalité semblent avoir été mises de côté suite aux mouvements de protestation suscités, mais où une forme d'accord politique stable semble avoir été trouvé sur la contribution climat, il semble opportun de renforcer un système de fiscalité écologique déjà en place, dans le domaine de l'eau, en l'élargissant au grand cycle de l'eau (notamment par une redevance sur les nitrates, pour répondre aux préoccupations de la Cour des comptes), et en améliorant sa mise en œuvre notamment en matière de principe pollueur-payeur.

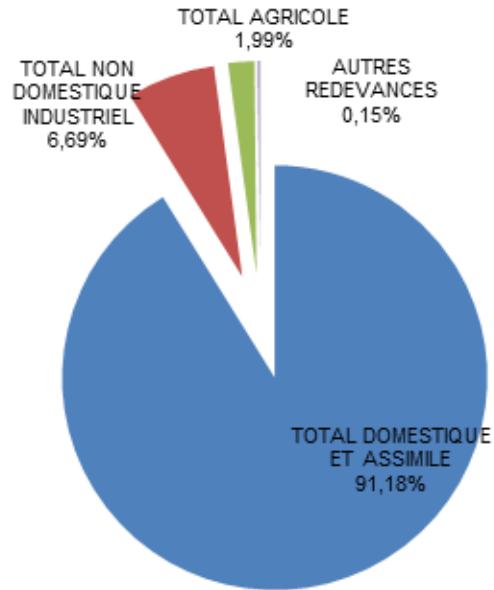
Bibliographie

- AESN, 2012. 10^{ème} programme (2013-2018).
- AESN, 2013. Les atouts du « système agence » pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Note. 38p.
- AESN, 2014. 50 ans d'efforts au service de la qualité de l'eau. 47 p.
- AESN, 2014. Projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands. Consultation du public et des assemblées.
- Conseil des Prélèvements Obligatoires, 2013. La fiscalité affectée. Constats, enjeux et réformes.
- Cours des comptes, 2003. Les agences de l'eau.
- Cour des comptes, 2015. Les agences de l'eau et la politique de l'eau : une cohérence à retrouver.
- Kouyoumdjian, Clément, 2014. Justification économique des reports de délais d'atteinte du bon état pour les masses d'eau du bassin Seine-Normandie dans le cadre de la DCE. Mémoire de fin d'études pour l'AESN.
- Laigneau, Patrick, 2014. Tristes eaux françaises Tome II – Évolution du mode de représentation des usagers domestiques du CB Seine-Normandie (1967-2012). Thèse.
- Narcy, Jean-Baptiste, Chevillotte, Gaëlle, Poux, Xavier (2010). Elaboration et animation d'une démarche prospective de réflexion à 2027 au service du 10^{ème} programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie ; Note stratégique : les enseignements de la démarche. AESN, AScA.
- Setec organisation, Hydratec, Asconit consultant (2009). Evaluation des interventions de l'agence en faveur des économies d'eau, pour l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- Sutton, M.A. et al., 2011. The European nitrogen assessment: sources, effects and policy perspectives, Cambridge, UK; New York: Cambridge University Press.
- Trasande, Leonardo, Zoeller, R. Thomas, Hass, Ulla , Kortenkamp, Andreas, Grandjean, Philippe, Myers, John Peterson, DiGangi, Joseph, Bellanger, Martine, Hauser, Russ, Legler, Juliette, Skakkebaek, Niels E. and J. Heindel, Jerrold, 2015. Estimating Burden and Disease Costs of Exposure to Endocrine-Disrupting Chemicals in the European Union. The Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism.

Annexe 1 : Liste exhaustive des redevances du Xème programme et montants en jeu

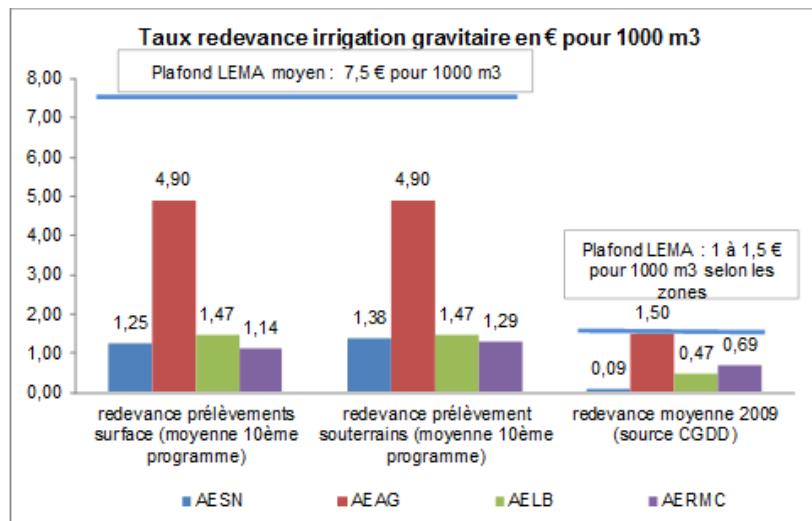
recettes totales en millions d'euros (estimations 10ème programme)								
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
TOTAL		729,7	728,2	730,3	728,8	726,9	725,9	4369,8
TOTAL DOMESTIQUE		669,5	665,9	666	663,1	660,5	659,2	3984,2
	AEP	78,2	79,3	80,4	79,9	79,9	79,9	477,6
	Pollution	342	339,8	341,3	341,3	341,1	342,2	2047,7
	Modernisation	249,3	246,8	244,3	241,9	239,5	237,1	1458,9
TOTAL NON DOMESTIQUE INDUSTRIEL		44,4	46,8	48,5	50,1	51,1	51,3	292,2
	Pollution	25,2	26,3	26,7	27,1	27,4	27,5	160,2
	Modernisation	9,9	10,9	11,9	12,3	12,7	12,6	70,3
	Refroidissement	2,2	2,3	2,5	2,6	2,7	2,8	15,1
	Autres usages économiques non domestiques	7,1	7,3	7,4	8,1	8,3	8,4	46,6
TOTAL AGRICOLE		14,7	14,4	14,7	14,5	14,2	14,3	86,8
	Irrigation	2,1	2,5	2,8	3,1	3,3	3,4	17,2
	Pollution diffuse (phytos)	11,7	11	11	10,5	10	10	64,2
	Elevage	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	5,4
AUTRES REDEVANCES		1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	6,6
	Alimentation canal	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,6
	Protection milieux aquatiques (cartes de pêche)	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	5,4
	Hydroélectricité	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,3
	Obstacles	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,24
	Stockages en étiage	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,06

Montants de redevances attendus au cours du 10ème Programme (en millions d'euros)

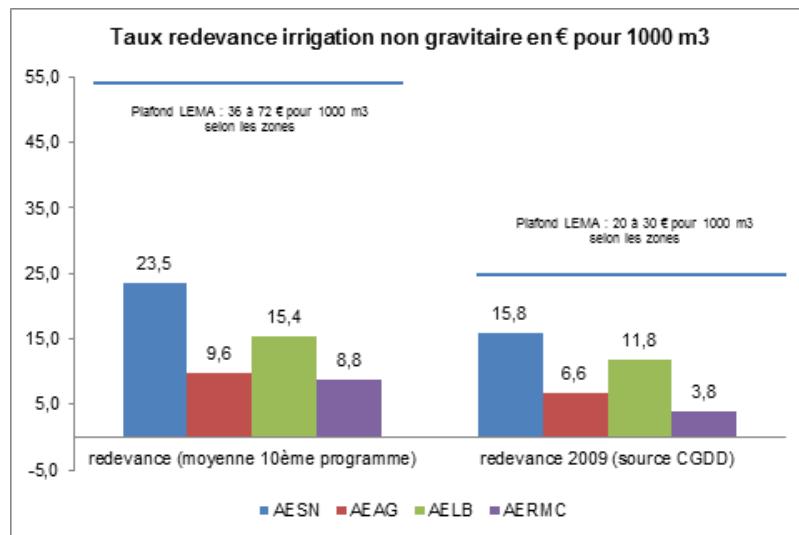


Annexe 2 : Situation du bassin Seine-Normandie par rapport aux bassins les plus concernés en matière de taux de redevance sur le prélèvement pour l'irrigation et de recettes liées à cette redevance⁹

Les taux de redevance pour irrigation gravitaire ont augmenté entre le 9ème et le 10ème programme, notamment sur le bassin Seine Normandie qui a rattrapé le niveau des autres agences. En matière d'irrigation gravitaire, seule Adour Garonne se distingue par un taux de redevance sensiblement plus élevé que les autres (et supérieur à 50% du plafond). Ces taux intègrent l'effet des zones de modulation (Zones de Régulation des Eaux, Zones de Tensions Quantitatives).



Les taux de redevances pour irrigation non gravitaire du 10ème programme sont plus élevés sur le bassin Seine-Normandie que sur les 3 autres grands bassins concernés et l'écart est plus accentué au 10ème programme qu'au 9ème



⁹ Sources d'informations utilisées : les programmes des Agences de l'eau et les annexes aux projets de loi budgétaire 2014 et 2015 (Annexes aux projets de lois de finances Agences de l'eau)

En dépit de ces écarts les recettes liées à cette redevance sont plus faibles sur Seine-Normandie que dans les 3 grands bassins d'irrigation, compte-tenu des écarts de volumes concernés.

en K€	CF 2008	CF 2009	CF 2010	CF 2011	CF 2012	CF 2013
AEAG	3242	4920	6772	6769	6922	9051
AEAP	123	263	402	539	301	314
AELB	2793	4211	7273	6958	6538	4862
AERM	121	149	16	298	148	133
AERMC	1471	1497	2055	2015	1876	2738
AESN	1351	1629	307	2908	3105	1537
Total	9101	12669	16825	19487	18890	18635
Part AESN/total	14,84%	12,86%	1,82%	14,92%	16,44%	8,25%